

17 MARS 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

→ J. François Bouchard

Le Ministre

PN/CAB/N° 2009_1865_D

Paris, le **12 MARS 2009**
Réf. : n° 0657-12/08/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 19 décembre 2008, vous m'avez fait part de vos observations à la suite d'une visite effectuée dans les locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Nantes les 7 et 8 octobre 2008.

Je prends acte de vos recommandations et vous indique que les mesures d'ordre matériel que vous préconisez ont été mises en œuvre chaque fois que possible.

Par ailleurs, la construction d'un bâtiment annexe à l'hôtel de police, hébergeant les locaux de sûreté, devrait être achevée au début de l'année 2010 et permettra d'offrir de meilleures conditions d'accueil.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale*


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
35 rue Saint Dominique
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 246 - A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

E-mail : philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le - 2 MARS 2009

Le Directeur général de la police nationale

à

Madame le Ministre

O B J E T : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Nantes.

Par courrier du 19 décembre 2008 (n° 0657-12/08/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 7 et 8 octobre dans les locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Nantes. Ses remarques portent sur quatre points.

La fonction d'officier responsable de la garde à vue

Le contrôleur général souhaite que l'officier responsable de la garde à vue ne soit pas concerné par les procédures ouvertes après l'interpellation et le placement en garde à vue des personnes mises en cause.

Les modalités de désignation de l'officier de la garde à vue sont encadrées par une note de service du directeur central de la sécurité publique du 19 janvier 2004. Ce document demande que « celui qui garantit les droits de la personne ne soit pas celui qui interroge ». A Nantes, il avait été décidé que cette fonction de contrôle serait confiée à l'officier de quart. Pour répondre à l'observation du contrôleur général, c'est désormais le commandant de police, chef du service de commandement, qui assumera, de jour comme de nuit, cette responsabilité. La position de cet officier lui évite en effet d'être directement impliqué dans les procédures et garantit ainsi pleinement le respect des droits des gardés à vue.

Les formalités de fin de garde à vue par un personnel d'astreinte de nuit pour les auteurs d'infractions routières

Constatant l'absence d'une permanence de nuit à la brigade des accidents et délits routiers (BADR), le contrôleur général préconise la mise en place d'une astreinte de nuit afin de prendre en compte les procédures relatives aux auteurs d'infractions routières sérieuses.

Plus qu'un problème d'organisation des services, c'est la nature même des infractions le plus souvent relevées, une conduite en état d'ivresse, qui explique le maintien des personnes mises en cause dans les locaux de police. En effet, le parquet de Nantes ayant demandé que les auteurs de ces infractions soient systématiquement placés en garde à vue, la notification des droits liés à cette mesure doit être différée jusqu'au dégrisement des auteurs.

Par ailleurs, ces procédures supposent également des recherches auprès des services administratifs qui conditionnent l'audition des personnes mises en cause. Or ces vérifications ne peuvent être opérées que durant les heures ouvrables des services concernés.

L'insuffisance des équipements sanitaires

Le contrôleur général souhaite que chaque cellule de garde à vue soit pourvue de toilettes et d'un point d'eau. Ces équipements seront bien installés dans des locaux annexes à l'hôtel de police et devraient être livrés l'année prochaine. Par ailleurs, depuis le mois de janvier, les services enquêteurs occupent des locaux neufs dans lesquels des sanitaires se trouvent à proximité des bureaux d'audition.

Les mesures de sécurité

Le rapport admet que des motifs de sécurité justifient le retrait des lacets des chaussures des personnes gardées à vue à l'entrée des cellules mais le contrôleur général souhaite que celles-ci puissent conserver leurs chaussures en cellule. Des consignes ont été données en ce sens par le chef de service. Sous la réserve qu'il n'existe pas de danger potentiel (par exemple éléments métalliques ou coupants), les gardés à vue conservent aujourd'hui leur chaussures en cellule.

La propreté des couvertures et le nettoyage des locaux

Une gestion et une hygiène des couvertures insatisfaisantes

Pour remédier à la situation observée par le contrôleur général, une armoire a été installée pour le rangement des couvertures et des mesures ont été prises afin que chaque personne gardée à vue reçoive une couverture propre.

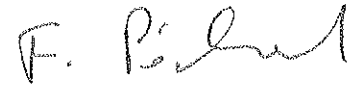
Le nettoyage des locaux

L'entretien des locaux est assuré par une société privée qui intervient chaque matin. Une désinfection est réalisée périodiquement, systématiquement après le passage d'un individu contagieux. Cependant, la vétusté des locaux actuels et les nombreux mouvements ne permettent pas d'obtenir de meilleurs résultats.

La livraison en 2010 du bâtiment annexe hébergeant des geôles plus nombreuses et mieux adaptées devrait résoudre définitivement ce problème.

La gestion des locaux dans la perspective de la reconstruction d'un nouveau bâtiment

Le contrôleur général émet une réserve quant à la date effective de livraison du bâtiment sécurisé destiné à accueillir les nouveaux locaux de garde à vue. Cependant, la date d'achèvement des travaux, au cours de l'année prochaine, devrait être respectée. De ce fait, les mesures provisoires préconisées ne devraient pas être nécessaires.



Frédéric PECHENARD